

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE DEC N°2020/102

Direction : **Direction des finances**

OBJET : Appel d'offres n° 20-13 relatif à la prestation d'assurance pour le besoin du groupement de commandes de la ville et du CCAS

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1, R.2124-1, L.2124-2, R.2124-2 et L.2152-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-2 et L.2122.22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-19 en date du 23 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122.22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de décision de la commission d'appel d'offres réunie le 13 octobre 2020,

Considérant que la Ville et le CCAS ont créé un groupement de commande en vue de passer un marché relative à la prestation d'assurance pour satisfaire leurs besoins respectifs,

Considérant que la ville de Malakoff qui a été désignée coordonateur de ce groupement a lancé une consultation relative à la prestation d'assurance pour le besoin du groupement de commandes de la ville et du CCAS,

Considérant que pour la réalisation de la consultation, la commune a publié un avis d'appel public à concurrence paru au BOAMP du 28/06/2020, annonce n° n°20-82473 et au JOUE du 30/06/2020 annonce n°2020/S124-304236

Considérant qu'il ressort de la consultation que les propositions faites par le **cabinet PNAS pour le compte de AREAS DOMMAGES** pour le lot 1, la **compagnie SMACL** pour le lot 2, le **cabinet SUBERVIE pour le compte de la compagnie COVEA Protection Juridique SA** pour le lot 3 sont économiquement les plus avantageuses eu égard aux critères définis dans le règlement de la consultation,

Considérant que pour le lot 4, seule une offre a été remise par le **cabinet PNAS pour le compte de la compagnie TOKIO MARINE** sise « adresse », celle-ci est déclarée irrégulière au motif que dans son projet de contrat le candidat a exclu les frais de secours sur piste (et hors piste) de ski. Or, la ville de Malakoff organise régulièrement des séjours à la montagne pour lesquels elle doit nécessairement disposer d'une couverture d'assurance pour ledit risque. En l'absence de couverture de ce risque, il n'est pas possible de juger l'offre remise,

DECIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER les marchés aux compagnies suivantes :

- **Le lot 1 Responsabilité et risques annexes au cabinet PNAS** – 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS - **pour le compte de AREAS DOMMAGES** sise 47/49 rue de Miromesnil – 75008 PARIS, aux conditions suivantes :

Pour la ville	Taux HT	0,079%
	Prime TTC/an	19 619,18€
Pour le CCAS	Taux HT	0,05%
	Prime TTC/an	327,00€ (prime minimum irréductible)

- **Le lot 2 Assurance flotte automobile et risques annexes à la compagnie SMACL** sise 141 avenue Salvador Allende – 79031 NIORT, aux conditions suivantes :

- ❖ Assurance automobile : offre de base avec formule de franchise n°1 : prime TTC/an = 34 154,87€
- ❖ Assurance « marchandises transportés » - variante imposée n°1 ayant le caractère de prestation supplémentaire éventuelle : prime TTC/an = 359,90€

- **Lot 3 Assurance protection juridique des agents et des élus au cabinet SUBERVIE** – 30 cours du Maréchal Juin - BP 29 – 33023 BORDEAUX Cedex - **pour le compte de la compagnie COVEA Protection Juridique SA** sise 33 rue de Sydney – 72045 LE MANS Cedex, aux conditions suivantes :

- ❖ Ville : prime TTC/an = 500,00€
- ❖ CCAS : prime TTC/an = 250,00€.

Les marchés sont passés pour une durée de quatre ans avec possibilité pour les deux parties de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis quatre mois avant l'échéance.

Des notes de couverture valant garantie à effet du 1^{er} janvier 2021 valables 3 mois seront automatiquement reconduites jusqu'à l'établissement des contrats définitifs conformes aux cahiers des charges et aux offres des assureurs.

Article 2 : DE DÉCLARER IRRÉGULIÈRE l'offre remise par le **cabinet PNAS** – 159 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS - **pour le compte de la compagnie TOKIO MARINE** sise 8 boulevard Haussmann – 75441 PARIS Cedex 09, au sens de l'article L2152-2 du code de la commande publique.

Article 3 : DE DECLARER SANS SUITE la procédure de consultation n°20-13 pour le lot 4 Assurance assistance rapatriement. Une nouvelle consultation sera lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée.

Article 4 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché.

Fait à Malakoff, le 27 octobre 2020

La Maire

Jacqueline BELHOMME

La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.